

Réf. : CDG-INFO2013-14/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
Téléphone : 03.59.56.88.48/58

Date : le 19 août 2013

MISE A JOUR DU 29 AOUT 2013

Suite à la parution du décret n° 2013-766 du 23/08/2013 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux (JO du 25/08/2013), le présent fascicule a été mis à jour (page 10). Ce décret prévoit les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès par la voie de promotion interne au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux et entre en vigueur au 01/01/2014.

LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX**REFERENCES JURIDIQUES :**

- Décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux,
- Décret n° 87-1098 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs territoriaux,
- Décret n° 2013-738 du 12 août 2013 modifiant le décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux (*JO du 15 août 2013*),
- Décret n° 2013-739 du 12 août 2013 modifiant le décret n° 87-1098 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs territoriaux (*JO du 15 août 2013*).

N.B. : Le modèle de tableau annuel d'avancement à l'échelon spécial du grade d'administrateur hors classe ou d'administrateur général est sur le site (www.CDG59.FR) dans la partie conseil/conseil statutaire/Avancement et promotion interne.

DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2013

- ❖ **CREATION D'UN 3EME GRADE A ACCES FONCTIONNEL (GRAF) D'ADMINISTRATEUR GENERAL AU SOMMET DU CADRE D'EMPLOIS**
- ❖ **CREATION DE DEUX ECHELONS SPECIAUX AU SOMMET :**
 - . DU GRADE D'ADMINISTRATEUR HORS CLASSE (HEB BIS)*
 - . DU NOUVEAU GRADE D'ADMINISTRATEUR GENERAL (HED)*

(DISPOSITIONS APPLICABLES AU PLUS TOT AU 1ER JANVIER 2014 APRES L'ETABLISSEMENT D'UN TABLEAU D'AVANCEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2014)
- ❖ **MODIFICATION DES MODALITES DE PROMOTION INTERNE DANS LE GRADE D'ADMINISTRATEUR (DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2014)**

Le décret n° 2013-738 du 12 août 2013 modifie le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.
Ce cadre d'emplois comporte désormais trois grades :

- le grade d'administrateur,
- le grade d'administrateur hors classe,
- et un nouveau grade à accès fonctionnel (GRAF) d'administrateur général.

Un échelon spécial est créé au sommet du grade d'administrateur hors classe ainsi qu'au sommet du grade d'administrateur général, tous deux accessibles selon des modalités identiques à celles de l'avancement de grade.

Par ailleurs, les modalités de la promotion interne dans le grade d'administrateur ont été réorganisées en substituant à la voie de l'inscription en liste d'aptitude « au choix », après avis de la commission administrative paritaire, celle de l'inscription en liste d'aptitude après un examen professionnel organisé par le Centre National de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.).



SOMMAIRE

1 - L'ORGANISATION DU CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX	PAGE 3
2 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT	PAGE 6
2.1 - L'AVANCEMENT AU GRADE D'ADMINISTRATEUR HORS CLASSE	PAGE 6
2.2 - L'ACCES A L'ECHELON SPECIAL DU GRADE D'ADMINISTRATEUR HORS CLASSE	PAGE 7
2.3 - L'AVANCEMENT AU GRADE D'ADMINISTRATEUR GENERAL	PAGE 8
2.4 - L'ACCES A L'ECHELON SPECIAL DU GRADE D'ADMINISTRATEUR GENERAL	PAGE 9
3 - LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROMOTION INTERNE DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX	PAGE 10
4 - LA MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX	PAGE 12



Ces dispositions sont applicables au 1^{er} septembre 2013 à l'exception des nouvelles modalités de promotion interne par la voie de l'examen professionnel, applicables au 1^{er} janvier 2014 ainsi que de l'accès à l'échelon spécial du grade d'administrateur général conditionné à l'établissement du tableau d'avancement au titre de l'année 2014/

1 - L'ORGANISATION DU CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

Le cadre d'emplois de catégorie A des administrateurs territoriaux comporte désormais trois grades :

- le grade d'administrateur,
- le grade d'administrateur hors classe,
- et un nouveau grade à accès fonctionnel (GRAF) d'administrateur général.

Le GRAF permet de subordonner un avancement à l'occupation de certains emplois ou à l'exercice de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité.

⇒ Article 79 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.
⇒ Article 1^{er} du décret n° 2013-738 du 12/08/2013.
⇒ Article 1^{er} du décret n° 87-1097 du 30/12/1987.

➤ LE NOMBRE D'ECHELONS DE CHACUN DES GRADES ET LA CREATION DE DEUX ECHELONS SPECIAUX AU SOMMET DES GRADES D'ADMINISTRATEUR HORS CLASSE ET D'ADMINISTRATEUR GENERAL

Le grade d'administrateur comprend neuf échelons.

Le grade d'administrateur hors classe comporte sept échelons et un échelon spécial.

Le grade d'administrateur général comprend cinq échelons et un échelon spécial.

⇒ Article 2 du décret n° 2013-738 du 12/08/2013.
⇒ Article 12 du décret n° 87-1097 du 30/12/1987.

➤ LA DUREE DE CARRIERE

La durée minimale et la durée maximale du temps passé dans chacun des échelons sont fixées par grade ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée	
	Minimale	Maximale
Administrateur général		
Echelon spécial		
5 ^{ème} échelon	-	-
4 ^{ème} échelon	3 ans	4 ans
3 ^{ème} échelon	3 ans	4 ans
2 ^{ème} échelon	3 ans	4 ans
1 ^{er} échelon	3 ans	3 ans 6 mois
Durée de carrière	12 ans	15 à 6 mois
Administrateur hors classe		
Echelon spécial		
7 ^{ème} échelon	-	-
6 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
5 ^{ème} échelon	3 ans	4 ans
4 ^{ème} échelon	3 ans	3 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans	3 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans	3 ans
1 ^{er} échelon	2 ans	2 ans 6 mois
Durée de carrière	15 ans	18 à 6 mois
Administrateur		
9 ^{ème} échelon	-	-
8 ^{ème} échelon	2 ans	3 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans	3 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans	3 ans
5 ^{ème} échelon	1 an 6 mois	2 ans
4 ^{ème} échelon	1 an	1 an 6 mois
3 ^{ème} échelon	1 an	1 an 6 mois
2 ^{ème} échelon	1 an	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	6 mois	1 an
Durée de carrière	11 ans	16 à 6 mois
Elève Administrateur		
2 ^{ème} échelon	6 mois	6 mois
1 ^{er} échelon	1 an	1 an
Durée de carrière	1 an 6 mois	1 an 6 mois

La durée de carrière des grades d'administrateur et d'administrateur hors classe reste inchangée.

⇒ Article 3 du décret n° 2013-738 du 12/08/2013.
 ⇒ Article 13 I. du décret n° 87-1097 du 30/12/1987.

➤ L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE

<i>Grades et échelons</i>	<i>Indices Bruts à compter du 01/09/2013</i>
Administrateur général	
Echelon spécial	HED
5 ^{ème} échelon	HEC
4 ^{ème} échelon	HEB Bis
3 ^{ème} échelon	HEB
2 ^{ème} échelon	HEA
1 ^{er} échelon	1015
Administrateur hors classe	
Echelon spécial	HEB bis
7 ^{ème} échelon	HEB
6 ^{ème} échelon	HEA
5 ^{ème} échelon	1015
4 ^{ème} échelon	966
3 ^{ème} échelon	901
2 ^{ème} échelon	852
1 ^{er} échelon	801
Administrateur	
9 ^{ème} échelon	966
8 ^{ème} échelon	901
7 ^{ème} échelon	852
6 ^{ème} échelon	801
5 ^{ème} échelon	750
4 ^{ème} échelon	701
3 ^{ème} échelon	655
2 ^{ème} échelon	588
1 ^{er} échelon	528
Elève Administrateur	
2 ^{ème} échelon	427
1 ^{er} échelon	395

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2013-739 du 12/08/2013.
 ⇒ Article 1^{er} du décret n° 87-1098 du 30/12/1987.

➤ LES CHEVRONS :

L'échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs territoriaux culmine à la hors échelle D. Les hors échelles A, B, B bis, C et D comportent chacune 3 chevrons.

Pour passer d'un chevron à un autre chevron au sein de la même hors échelle (ou groupe) : La perception du traitement du chevron supérieur (2^{ème} et 3^{ème} chevron) est conditionnée par la perception effective pendant un an du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur (article 2 de l'arrêté du 29 août 1957).

En cas de promotion à la hors échelle immédiatement supérieure (promotion de grade ou d'emploi et par assimilation promotion d'échelon) : Le traitement perçu est d'emblée celui du 2^{ème} chevron du nouveau groupe, si le fonctionnaire concerné bénéficiait antérieurement du traitement correspondant au chevron supérieur de son groupe (article 2 de l'arrêté du 29 août 1957). En effet, la valeur du traitement au 3^{ème} chevron d'une hors échelle est toujours égale à celle du traitement au 1^{er} chevron de la hors échelle immédiatement supérieure quand celle-ci comporte 3 chevrons (sauf le cas où l'échelonnement indiciaire de l'emploi fonctionnel ne comporte pas le traitement HEB bis et passe ainsi de la HEB à la HEC).

Exemple : Un administrateur hors classe, placé au 6^{ème} échelon (HEA), qui perçoit depuis au moins un an le traitement afférent au 3^{ème} chevron de la HEA est rémunéré, s'il accède au 7^{ème} échelon affecté de la HEB, sur la base du traitement afférent au 2^{ème} chevron de celle-ci.

2 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT

2.1 - L'AVANCEMENT AU GRADE D'ADMINISTRATEUR HORS CLASSE

➤ LES CONDITIONS D'AVANCEMENT

GRADE ACTUEL (1 ^{ER} GRADE)	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Administrateur	Administrateur hors classe	<ul style="list-style-type: none">• Avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon et justifier d'au moins quatre ans de services effectifs (1) accomplis dans le grade d'administrateur, et• Avoir occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement, dans une collectivité ou établissement autre que celle ou celui de recrutement dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux :<ul style="list-style-type: none">- soit un emploi correspondant au grade d'administrateur,- soit un emploi fonctionnel mentionné au (2),- soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984 (futurs « statuts d'emplois »).	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante

En gras : dispositions nouvelles.

- (1) Sont assimilés à des services effectifs dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux :
- les services accomplis par les administrateurs territoriaux détachés dans un emploi mentionné à l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30/12/1987 (2) ou dans un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984,
 - les services accomplis dans leur grade d'origine par les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emploi.
- (2) Emploi fonctionnel de :
- Directeur Général des services de commune de plus de 40 000 habitants,
 - Directeur Général Adjoint des services de commune de plus de 150 000 habitants,
 - Directeur Général ou Directeur Général Adjoint des services des départements,
 - Directeur Général ou Directeur Général Adjoint des services des régions.

⇒ Articles 5 et 6 du décret n° 2013-738 du 12/08/2013.
⇒ Articles 15 et 16 du décret n° 87-1097 du 30/12/1987.

➤ LE CLASSEMENT

Les administrateurs promus au grade d'administrateur hors classe sont classés à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur.

⇒ Article 7 du décret n° 2013-738 du 12/08/2013.
⇒ Article 17 III. du décret n° 87-1097 du 30/12/1987.

2.2 - L'ACCES A L'ECHELON SPECIAL DU GRADE D'ADMINISTRATEUR HORS CLASSE

➤ LES CONDITIONS D'AVANCEMENT

L'accès à cet échelon spécial ne suit pas la procédure d'avancement d'échelon standard prévu par l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984. En effet, cet échelon a les caractéristiques d'un avancement de grade.

Comme le prévoient l'article 78-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 ainsi que les dispositions statutaires, l'accès à l'échelon spécial du grade d'administrateur hors classe s'effectue après inscription à un tableau d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, aux administrateurs hors classe comptant au moins quatre ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon de leur grade, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Au préalable, l'organe délibérant de chaque collectivité, conformément à l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, doit déterminer, après avis du comité technique compétent, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à cet échelon spécial par application d'un taux de promotion à l'effectif des agents promouvables (*cf. CDG-INFO2007-11 relatif à « Une réforme importante : le taux de promotion remplace les quotas d'avancement de grade »*).

GRADE ACTUEL	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Administrateur hors classe au 7ème échelon	Compter au moins 4 ans dans le 7ème échelon du grade d'administrateur hors classe	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante

⇒ Article 3 du décret n° 2013-738 du 12/08/2013.
⇒ Article 13 III. et IV. du décret n° 87-1097 du 30/12/1987.

2.3 - L'AVANCEMENT AU GRADE D'ADMINISTRATEUR GENERAL

➤ LES CONDITIONS D'AVANCEMENT

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Administrateur hors classe	Administrateur général	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'administrateur hors classe et avoir accompli, au cours d'une période de référence de 15 ans précédent la date d'établissement du tableau d'avancement, <u>8 ans</u> de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour de comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB, • Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984 (futurs « statuts d'emplois »), dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB, • (1). <p style="text-align: center;">ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'administrateur hors classe et avoir accompli, au cours d'une période de référence de 15 ans précédent la date d'établissement du tableau d'avancement, <u>10 ans</u> de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés, • Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics assimilés, • Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEA, • (2). 	<p>Le nombre d'administrateurs hors classe pouvant être promus chaque année au grade d'administrateur général ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.</p> <p>Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.</p>

(1) Pour le décompte de l'ancienneté requise, les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B (HEB) sont pris en compte pour le calcul des huit années.

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des huit années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.

(2) Les services accomplis dans les emplois mentionnés à la première condition sont pris en compte pour le calcul des dix années requises.

La période de référence est prolongée, dans la limite de trois ans, de la durée des congés mentionnés au 10° de l'article 57 (congé de solidarité familiale), à l'article 60 sexies (congé de présence parentale) et à l'article 75 (congé parental) de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 ainsi que de la disponibilité de plein droit autre que celle pour suivre son conjoint (disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, un conjoint, le partenaire lié par un P.A.C.S. ou un ascendant après un accident ou une maladie grave nécessitant la présence d'une tierce personne).

Le congé de maternité, de paternité ou pour adoption prolonge également, dans la même limite, la période de référence dès lors que sa durée n'a pas déjà été prise en compte dans le calcul de la durée des services exigés pour être inscrit au tableau d'avancement au grade d'administrateur général.

Les 8 ou 10 années de services exigés doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable, détaché dans l'un des emplois mentionnés.

⇒ Article 4 du décret n° 2013-738 du 12/08/2013.
 ⇒ Article 14 du décret n° 87-1097 du 30/12/1987.

➤ LE CLASSEMENT

Les fonctionnaires promus au grade d'administrateur général sont classés à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent grade.

Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon. Toutefois, lorsque le fonctionnaire promu est au 7^{ème} échelon du grade d'administrateur hors classe, il ne conserve son ancienneté que dans la limite de trois ans.

Lorsque cette modalité de classement leur est plus favorable, les intéressés sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans le dernier emploi fonctionnel ou créé en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984 (futurs « statuts d'emplois »), occupé pendant une période d'au moins un an au cours des trois années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement de grade. Dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans cet emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi.

Lorsque les intéressés avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur emploi, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

⇒ Article 7 du décret n° 2013-738 du 12/08/2013.

⇒ Article 17 I. et II. du décret n° 87-1097 du 30/12/1987.

2.4 - L'ACCES A L'ECHELON SPECIAL DU GRADE D'ADMINISTRATEUR GENERAL

DISPOSITIONS APPLICABLES AU PLUS TOT AU 1ER JANVIER 2014 APRES L'ETABLISSEMENT D'UN TABLEAU D'AVANCEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2014

➤ LES CONDITIONS D'AVANCEMENT

L'accès à l'échelon spécial du grade d'administrateur général ne suit pas la procédure d'avancement d'échelon standard prévu par l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984. En effet, cet échelon a les caractéristiques d'un avancement de grade.

Comme le prévoient l'article 78-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 ainsi que les dispositions statutaires, l'accès à l'échelon spécial du grade d'administrateur général s'effectue après inscription à un tableau d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, aux administrateurs généraux au 5^{ème} échelon remplissant les conditions précisées ci-dessous, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Au préalable, l'organe délibérant de chaque collectivité, conformément à l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, doit déterminer, après avis du comité technique compétent, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à l'échelon spécial du grade d'administrateur général par application d'un taux de promotion à l'effectif des agents promouvables (cf. CDG-INFO2007-11 relatif à « Une réforme importante : le taux de promotion remplace les quotas d'avancement de grade »).

GRADE ACTUEL	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Administrateur général au 5ème échelon	<ul style="list-style-type: none">• Justifier d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'administrateur général et exercer leurs fonctions dans les services des régions de + de 2 000 000 d'habitants, des départements de + de 900 000 habitants et des communes et établissements publics assimilés de + de 400 000 habitants,• Avoir occupé , pendant au moins 2 des 5 années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de directeur général des services dans les régions de + de 2 000 000 d'habitants, les départements de + de 900 000 habitants et les communes et établissements publics assimilés de + de 400 000 habitants.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante

⇒ Article 3 du décret n° 2013-738 du 12/08/2013.

⇒ Article 13 II. et IV. du décret n° 87-1097 du 30/12/1987.

3 - LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROMOTION INTERNE DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2014

Le chapitre 2 du décret n° 2013-738 du 12 août 2013 modifie les modalités de promotion interne dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.

A compter du 1^{er} janvier 2014, l'inscription sur une liste d'aptitude après réussite à un examen professionnel remplacera l'inscription sur une liste d'aptitude établie « au choix » après avis de la commission administrative paritaire.

L'examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires remplissant les conditions précisées dans le tableau ci-dessous. Il est organisé par le Centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.). Les épreuves sont fixées par le décret n° 2013-766 du 23 août 2013. Celui-ci prévoit les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès par la voie de promotion interne au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux et entre en vigueur au 01/01/2014.

Le nombre de postes ouverts à l'examen professionnel chaque année est fixé par le président du C.N.F.P.T., sans pouvoir excéder une proportion de 70% du nombre de candidats admis à l'ensemble des concours d'accès au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux. Si le nombre calculé n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier supérieur.

- ☞ Ces nouvelles dispositions sont à rapprocher de l'article 119 de la loi n° 2012-347 du 12/03/2012 qui précise que le C.N.F.P.T. est compétent pour l'organisation des examens professionnels prévus au 1^{er} de l'article 39 (promotion interne) de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.
Le président du C.N.F.P.T. fixe le nombre de postes ouverts pour les examens professionnels de promotion interne en tenant compte des besoins prévisionnels recensés par les collectivités ainsi que du nombre de candidats qui, inscrits sur les listes d'aptitude établies à l'issue des épreuves précédentes, n'ont pas été nommés. Il contrôle la nature des épreuves et établit, au plan national, la liste des candidats admis.
Par ailleurs, le Président établit dorénavant les listes d'aptitude de promotion interne après examen professionnel et en assure la publicité.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emploi ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

⇒ Articles 8 et 9 du décret n° 2013-738 du 12/08/2013.
⇒ Articles 3 et 5 du décret n° 87-1097 du 30/12/1987.

Le fonctionnaire inscrit sur liste d'aptitude établie par la voie de la promotion interne après examen professionnel sera nommé administrateur stagiaire par l'autorité territoriale pour une durée de six mois. L'intéressé sera placé en position de détachement pour stage pendant la période de stage.

⇒ Article 10 du décret n° 2013-738 du 12/08/2013.
⇒ Article 8 du décret n° 87-1097 du 30/12/1987.

Les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'administrateur établie par la voie de la promotion interne sont les suivantes :

CADRES D'EMPLOIS OU GRADES	DISPOSITIONS APPLICABLES JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2013		NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2014		
	GRADES D'ACCUEIL	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'ACCUEIL	CONDITIONS A REMPLIR	NB DE POSTES OUVERTS
Attaché principal et Directeur territorial	Administrateur	- Au 1 ^{er} janvier de l'année, justifier de 4 ans de services effectifs dans l'un des grades d'attaché principal ou de directeur dans la Fonction Publique Territoriale en position d'activité ou de détachement.	Administrateur	- Au 1 ^{er} janvier de l'année, justifier de 4 ans de services effectifs dans l'un des grades d'attaché principal ou de directeur territorial en position d'activité ou de détachement. Sont également pris en compte, au titre des services effectifs, les services accomplis par les fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois énumérés au (1), et - Réussir l'examen professionnel.	
Conseiller principal des activités physiques et sportives de 2 ^{ème} classe et Conseiller principal des activités physiques et sportives de 1 ^{ère} classe	Administrateur	- Au 1 ^{er} janvier de l'année, justifier de 4 ans de services effectifs dans le grade de conseiller principal des activités physiques et sportives en position d'activité ou de détachement.	Administrateur	- Au 1 ^{er} janvier de l'année, justifier de 4 ans de services effectifs dans l'un des grades de conseiller principal des activités physiques et sportives de 2 ^{ème} classe ou de conseiller principal des activités physiques et sportives de 1 ^{ère} classe en position d'activité ou de détachement. Sont également pris en compte, au titre des services effectifs, les services accomplis par les fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois énumérés au (1), et - Réussir l'examen professionnel.	Nombre de postes ouverts chaque année fixé par le Président du C.N.F.P.T., sans pouvoir excéder une proportion de 70% du nombre de candidats admis à l'ensemble des concours d'accès au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux. Si le nombre calculé n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier supérieur.
Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A	Administrateur	- Avoir occupé, pendant 6 ans au moins, un ou plusieurs emplois fonctionnels de directeur général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants, directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants, directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants, directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ou directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région.	Administrateur	- Avoir occupé, pendant 6 ans au moins, un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivants énumérés au (1), et - Réussir l'examen professionnel.	

(1)

- Directeur général d'une commune de plus de 10 000 habitants,
- Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants,
- Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants,
- Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants,
- Directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région,
- Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants,
- Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants,
- Emplois créés en application de l'article 6-1 (futurs « statuts d'emplois ») de la loi du 26/01/1984 et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

4 - LA MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

Les dispositions nouvelles entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2013 sauf en ce qui concerne les mesures ci-dessous qui seront mises en application progressivement de la façon suivante :

OBJET	DATE DE MISE EN APPLICATION
Accès à l'échelon spécial du grade d'administrateur hors classe (Art. 13. III du décret n° 87-1097 du 30/12/1987 - Art. 3 du décret n° 2013-738 du 12/08/2013)	A compter du 1 ^{er} septembre 2013 au plus tôt après établissement du tableau d'avancement au titre de l'année 2013 <i>(Attention : prévoir par délibération le taux de promotion à cet échelon spécial)</i>
Nomination au grade d'administrateur général (Art. 14 du décret n° 87-1097 du 30/12/1987 - Art. 4 du décret n° 2013-738 du 12/08/2013)	A compter du 1 ^{er} septembre 2013 au plus tôt RAPPEL <i>L'avancement au grade supérieur nécessite, outre la création ou la vacance du poste au tableau des effectifs de la collectivité, l'inscription de l'agent sur un tableau d'avancement de grade et l'avis préalable de la commission administrative paritaire.</i>
Accès à l'échelon spécial du grade d'administrateur général (Art. 13. II du décret n° 87-1097 du 30/12/1987 dans sa rédaction résultant de l'article 3 du décret n° 2013-738 du 12/08/2013)	A compter du 1 ^{er} janvier 2014 au plus tôt après l'établissement du tableau d'avancement au titre de l'année 2014 <i>(Attention : prévoir par délibération le taux de promotion à cet échelon spécial)</i>
Promotion interne par la voie de l'examen professionnel (chapitre 2 du décret n° 2013-738 du 12/08/2013)	A compter du 1 ^{er} janvier 2014

⇒ Article 15 du décret n° 2013-738 du 12/08/2013.
